



**ARRETE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**N° PM-AC-2026-01-011**

**Le Maire de Montussan,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, L 411-1 à L 411-7 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4ème partie – Signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** la demande présentée par la société EDYCEM BETON, sise ZI rue André Marie AMP7RE à CARBON-BLANC (33560), pour le 38 route d'Yvrac à Montussan (33450) ;

**Considérant** qu'il y a lieu, à cet effet, de prendre toutes mesures utiles pour garantir la sécurité, la sûreté et la commodité de passage sur la voie publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le 16 janvier 2026, la société EDYCEM BETON est autorisée à occuper la voie de circulation pour la réalisation d'une dalle béton d'une maison individuelle au 38 route d'Yvrac à MONTUSSAN (33450).

**ARTICLE 2 :**

La circulation des piétons sera interdite dans la zone des travaux.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 :**

Une voie de circulation sera neutralisée, une alternance manuelle sera mise en place.

Une déviation pour les véhicules légers, dans le sens **YVRAC / MONTUSSAN**, sera instaurée lors de la présence des camions toupie, selon l'itinéraire suivant :

- Traverse du Courneau
- Route de Courneau

Les véhicules lourds (camions, bus, etc.) seront autorisés à circuler après la manœuvre des camions de livraison.



#### **ARTICLE 4 :**

L'entreprise est chargée de mettre et maintenir en place la signalisation réglementaire correspondante. Elle sera responsable de tous dommages qu'elle pourrait occasionner aux personnes et aux biens, du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle réglera sans intervention de la Commune. Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.

#### **ARTICLE 5 :**

La réfection de l'accotement et/ou trottoir devra être particulièrement soignée. La remise en état doit être effectuée dans les quinze jours.

#### **ARTICLE 6 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

#### **ARTICLE 7 :**

L'entreprise susvisée, la Police Municipale de Montussan, la Gendarmerie de Carbon-Blanc, sont chargées en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes réglementaires. Une ampliation est adressée aux Pompiers de Saint-Loubès et à la société VEOLIA à Pompignac.

Montussan, le 15 janvier 2026

